

CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU LIBAN

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. INTRODUCTION

■ 1. *Historique*

Homologué par le Parlement le 5 novembre 1989, l'accord de Taïf en date du 22 octobre 1989 qui a mis fin à la guerre civile, a décidé la création d'un Conseil constitutionnel au Liban. Ce Conseil n'a cependant vu le jour que trois années plus tard. Il fut institué par la loi n° 250 du 15 juillet 1993. Son Règlement intérieur a été promulgué par la loi n° 516 du 6 juin 1996.

■ 2. *Place hiérarchique dans le système judiciaire*

Le Conseil constitutionnel est une instance constitutionnelle indépendante à caractère judiciaire.

II. FONDEMENTS TEXTUELS

- Article 19 de la Constitution du 23 mai 1926, modifiée.
- Loi n° 250 du 14 juillet 1993 portant institution du Conseil constitutionnel et sa mise en application.
- Loi n° 516 du 6 juin 1996 portant Règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

III. COMPOSITION ET ORGANISATION

■ 1. *Composition*

Le Conseil Constitutionnel est composé de dix membres comme suit :

La Chambre des députés en désigne la moitié à la majorité absolue des membres de la chambre.

Le Conseil des ministres nomme l'autre moitié à la majorité des deux tiers des membres du gouvernement.

Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les magistrats en fonction, ou les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif qui ont exercé leurs fonctions pendant une période de vingt ans au moins, ou parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui ont assuré l'enseignement d'une discipline juridique pour une période de vingt ans

au moins et ont acquis le statut de professeur titulaire, ou parmi les avocats qui ont exercé la profession vingt ans au moins.

Le mandat des membres du Conseil constitutionnel est de six ans, non renouvelable et insusceptible de réduction.

À titre exceptionnel, le mandat de la moitié des membres de la première formation du Conseil prend fin après trois ans.

Les membres sortants seront choisis par tirage au sort et les cinq remplaçants seront désignés pour un mandat de six ans par l'autorité qui a nommé les membres ainsi remplacés.

En cas de vacance du siège de l'un des membres pour cause de démission ou de décès ou d'incapacité physique ou d'autres raisons, le Conseil constitutionnel déclare la vacance. Il est alors pourvu au remplacement du membre sortant dans un délai d'un mois suivant les mêmes formes de nomination, et ceci pour la période restante au membre sortant. Dans ce cas, le principe de non renouvellement ne s'applique pas au nouveau membre ainsi désigné si la durée restante du mandat du membre sortant est inférieure à deux ans.

L'absence à trois réunions consécutives sans motif légitime est considérée au même titre que la démission.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel prêtent le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout puissant de remplir mes fonctions au Conseil constitutionnel en toute fidélité, impartialité, sincérité et dans le strict respect des dispositions de la Constitution, et de veiller absolument au secret des délibérations. »

Après la prestation du serment, les membres du Conseil constitutionnel tiennent réunion sur convocation du doyen d'âge et élisent, au vote secret et à la majorité absolue, l'un des membres comme président du Conseil et un autre comme vice-président, et ceci pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de partage des suffrages, le plus âgé sera considéré comme élu.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement ou de la Chambre des députés ou de toute autre instance officielle ou privée, quelle qu'elle soit.

Les membres du Conseil constitutionnel s'abstiendront tout au long de leur mandat d'exercer toute autre activité publique ou privée, exception faite de la représentation du Liban dans les congrès internationaux ayant pour thème les questions constitutionnelles.

Et dans le cas où les membres désignés au Conseil sont des avocats en exercice, ils doivent cesser d'exercer leur profession pendant toute la durée de leur mandat et en informer le bâtonnier.

Par contre, s'ils sont des magistrats en fonction ou des professeurs titulaires de l'enseignement supérieur, ils seront considérés comme détachés provisoirement de leur fonction d'origine qu'ils réintégreront à l'expiration de leur mandat au Conseil constitutionnel. Ce mandat sera pris en considération au même titre qu'un service effectif dans leur cadre d'origine et le droit à l'avancement leur demeurera acquis en conformité avec les textes réglementaires régissant la retraite et le licenciement.

Les membres du Conseil constitutionnel s'abstiendront d'émettre des avis ou conseils ou de donner des consultations sur les questions qui peuvent leur être soumises dans le cadre de la compétence du Conseil. Les membres du Conseil sont liés par l'obligation de réserve et le secret des délibérations.

Au cours des séances publiques ou d'événements officiels, les membres du Conseil constitutionnel porteront une robe dont les spécifications sont précisées par le Règlement intérieur du Conseil.

■ 2. *Fonctionnement*

Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'absence du président comme mentionné dans cette loi. Le Conseil peut se réunir exceptionnellement à la demande de trois de ses membres.

Le Conseil ne sera considéré comme régulièrement réuni qu'en présence de huit de ses membres au moins.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues par une majorité de sept membres au moins et sont signées par le président et tous les membres, y compris les dissidents dont les dissidences seront uniquement consignées.

Les décisions du Conseil constitutionnel et autres actes qui en émanent doivent être communiqués au président de la République, au président de la Chambre des députés, au président du Conseil des ministres, ainsi qu'aux autorités compétentes.

Des auxiliaires de justice délégués à cet effet par le ministre de la Justice assurent les services du Greffe et de l'administration au Conseil constitutionnel. Le président du Conseil choisit parmi eux le greffier titulaire de charge. Leurs émoluments seront fixés par décret pris sur proposition du ministre de la Justice.

Sont exemptés de toutes sortes de taxes les recours introduits auprès du Conseil constitutionnel, ainsi que les requêtes et autres documents y relatifs.

Le Conseil constitutionnel établit son Règlement intérieur qui comprend, outre les sujets mentionnés dans certains articles de cette loi, les règles et les formes auxquelles sera soumis le fonctionnement du Conseil Constitutionnel en application des dispositions de la présente loi.

Le Règlement intérieur doit être entériné par le Conseil des ministres et adopté par la Chambre des députés dans le cadre d'un texte de loi.

IV. COMPÉTENCES

■ 1. *Contrôle des actes*

Le Conseil constitutionnel contrôle la constitutionnalité des lois et textes ayant force de loi.

Nonobstant toute disposition contraire, nulle autre autorité judiciaire ne peut exercer ce contrôle par voie d'action ou d'exception d'inconstitutionnalité.

Dès l'enregistrement de la requête au Greffe du Conseil, le président, ou en cas d'absence, le vice-président, invite immédiatement le Conseil à examiner la suspension de l'application du texte objet de la requête.

Le président notifie copie de la requête aux membres du Conseil parmi lesquels il nomme un rapporteur.

Le rapporteur établira son rapport et le remettra au Conseil dans un délai maximum de dix jours à partir de sa notification.

Dès la disponibilité du rapport, le Conseil se réunira à son siège, délibérera sur le recours et rendra sa décision dans les quinze jours.

Passé ce délai et en l'absence d'une décision, le texte objet de la requête sera considéré comme définitivement adopté.

Dans sa décision, le Conseil déclarera que la loi est conforme ou non, totalement ou partiellement, à la Constitution.

Si le Conseil décide que le texte objet du recours est entaché totalement ou partiellement du vice d'inconstitutionnalité, il l'annulera totalement ou partiellement par une décision motivée déterminant les limites de la nullité.

Le texte annulé sera considéré non avenu. Nul ne peut s'en prévaloir.

■ 2. *Autres compétences : le contentieux des élections présidentielles et législatives*

Il appartient au Conseil constitutionnel de connaître de la validité des élections du président de la République et du président de la Chambre des députés et des contestations y afférent et ce sur une requête présentée par le tiers des membres de la Chambre des députés, au moins.

La requête devra être présentée au président du Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre heures qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le Conseil devra se prononcer dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En attendant, la Chambre des députés demeurera réunie en tant que corps électoral.

Il appartient également au Conseil constitutionnel de connaître du contentieux des élections législatives et ce sur une requête présentée par le candidat aux élections, dans la même circonscription que l'élu, au président du Conseil constitutionnel, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la proclamation des résultats dans cette circonscription sous peine de rejet de la requête en la forme.

La requête n'a pas d'effet suspensif à l'égard de l'élu contesté qui continuera de jouir de tous ses droits et prérogatives en tant que député à dater de la proclamation des résultats de scrutin.

Le Président du Conseil constitutionnel chargera du dossier de l'instruction un membre du Conseil qui bénéficiera des prérogatives les plus larges, y compris en particulier la demande de production de documents officiels et autres, l'audition des témoins et la comparution de toute personne qu'il jugera opportun d'entendre. Il devra présenter son rapport au président du Conseil dans un délai d'un mois à partir de sa notification.

Dès la disponibilité du rapport, le Conseil constitutionnel se réunira pour en délibérer. Il devra statuer dans un délai d'un mois.

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel devra valider ou invalider le mandat de l'élu contesté et, dans ce dernier cas, il aura, pour cela, à annuler les résultats de ce candidat et les réformer en proclamant élu le candidat qui lui paraîtra avoir obtenu la majorité des voix qui l'habiliteront à l'être.

La décision devra être notifiée au président de la Chambre des députés, au ministère de l'Intérieur et aux intéressés.

Le Conseil constitutionnel, statuant en matière de contentieux électoral, bénéficiera, ainsi que chacun de ses membres chargés de l'instruction, de tous les pouvoirs du juge d'instruction, sauf celui de décerner des mandats d'arrêts.

■ 3. *Saisine du Conseil constitutionnel*

Le droit de saisir le Conseil pour le contrôle de la constitutionnalité des lois appartient au président de la République, au président de la Chambre des députés, au président du Conseil des ministres ou à dix membres de la Chambre des députés, ainsi qu'aux chefs des communautés reconnues légalement en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.

V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel jouissent de la force de la chose jugée et s'imposent à toutes les autorités publiques et les instances judiciaires et administratives.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues en la forme définitive et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*.